



Arrêt

n° 262 709 du 20 octobre 2021
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2018 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 17 janvier 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 février 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 juillet 2021.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me F. LONDA SENGI, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 17 janvier 2018, la partie défenderesse donne l'ordre de quitter le territoire au requérant. Cette décision est motivée par le fait que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur d'un visa en cours de validité. La partie défenderesse prend à la même date une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans sous la forme d'une annexe 13sexies. Il s'agit des actes attaqués.

II. Objet du recours

2. Le requérant demande la suspension de l'exécution et l'annulation des actes attaqués.

3. Par une décision du 20 mars 2018, la partie défenderesse a retiré l'interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (annexe 13sexies). Le Conseil prend acte du retrait de cette décision et en conclut qu'il n'y a plus lieu de statuer sur le recours contre cet acte attaqué, cet acte étant devenu sans objet.

4. L'objet du recours doit donc s'entendre comme une demande de suspension de l'exécution et d'annulation de l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant le 17 janvier 2018.

III. Moyen

III.1. Thèse du requérant

5. Le requérant prend un moyen « de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de loi du 15 décembre 1980, des articles, de la motivation absente, inexacte ou insuffisante, des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ».

6. Il soutient d'abord que « la motivation de la décision attaquée est inadéquate » car la partie défenderesse n'y justifie pas le « choix de la durée maximale prévue légalement dans l'hypothèse visée à l'article 74/11, §1er, alinéa 2, 2° » de la loi du 15 décembre 1980 et elle ne tient pas compte de son intégration en Belgique dont il a fait état dans sa demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il estime ensuite qu'il s'agit d'un ordre de quitter le territoire purement confirmatif du précédent qui ne révèle aucun réexamen de sa situation. Aussi, selon le requérant, « le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire ». Enfin, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les risques de violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH).

III.2. Appréciation

7. Ainsi que cela a été mentionné sous le point II. ci-dessus, la décision d'interdiction d'entrée a été retirée. Les critiques du requérant contre cette décision sont donc devenues sans objet.

8. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, la simple lecture de l'acte attaqué permet au requérant de comprendre qu'il y est fait application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 8°, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que le requérant ne dispose pas d'un visa en cours de validité et qu'il exerce une activité professionnelle sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet. Cette motivation est suffisante et adéquate, elle n'appelait pas d'autre explication de la part de la partie défenderesse.

9. Il ressort, par ailleurs, du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale du requérant. Elle a cependant estimé que les éléments présentés ne pouvaient pas suffire à établir une relation protégée par l'article 8 de la CEDH ou l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Devant le Conseil, le requérant ne soulève aucun argument qui permette de modifier cette appréciation. Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH n'est démontrée.

10. Le dossier administratif fait également apparaître que l'état de santé du requérant a bien été pris en compte par la partie défenderesse de sorte que la critique du requérant manque en fait à cet égard. Le requérant ne démontre pas non plus l'existence d'une obligation légale pour la partie défenderesse de prendre en compte ses perspectives professionnelles ou sociales avant l'adoption d'un ordre de quitter le territoire.

11. Il n'apparaît pas non plus que l'acte attaqué soit un acte purement confirmatif d'une mesure d'éloignement précédente, ainsi que le soutient le requérant. Pour peu que le requérant ait un quelconque intérêt à une telle argumentation, ce qui échappe au Conseil, il convient, en tout état de cause, de relever que le présent ordre de quitter le territoire n'a pas été pris pour le seul motif que le requérant n'a pas obtempéré à une première mesure d'éloignement, ainsi qu'il semble le prétendre.

La simple lecture de celui-ci montre qu'au moment de son arrestation, il n'était pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable, qu'il n'avait pas de permis de travail et que par le caractère

lucratif de son travail, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'absence de délai pour un départ volontaire est quant à elle motivée par le fait que le requérant n'a pas d'adresse fixe ou connue et qu'il n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire passés. L'ensemble de ces éléments montrent que la partie défenderesse a bien procédé à un examen de la situation du requérant telle qu'elle existait au moment de la prise de l'acte attaqué.

12. Enfin, s'agissant d'une impossibilité alléguée de départ dans le délai imparti, le requérant ne justifie pas d'un intérêt actuel à cet argument dès lors que le délai maximal de trente jours qui aurait pu lui être accordé est, en toute hypothèse, largement dépassé.

13. Le moyen n'est pas fondé.

IV. Débats succincts

14. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

15. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

V. Dépens

16. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART